

## REQUÊTE N° 28101/95

Lila Marianne NORDSTROM-JANZON et  
Aira Marja NORDSTROM-LEHTINEN c/PAYS-BAS

DÉCISION du 27 novembre 1996 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention** *Le droit d'accès à un tribunal est un droit auquel, en matière civile, on peut renoncer en faveur d'un arbitrage, sous réserve que cette renonciation soit libre. Lorsque les juridictions nationales gardent un certain contrôle sur la procédure d'arbitrage, elles ne sont pas tenues de veiller à la conformité de cette procédure avec l'article 6 de la Convention, les Etats contractants étant autorisés à déterminer les motifs d'annulation d'une sentence arbitrale. Dès lors le fait que le droit national applique aux procédures d'arbitrage des critères d'équité moins rigoureux que ceux de l'article 6 n'est pas contraire à cette disposition*

---

### EN FAIT

La première requérante, née en 1931, est domiciliée à Espoo, Finlande. La seconde requérante, née en 1932, réside à Red Bank, New Jersey (Etats Unis). Toutes deux sont des ressortissantes finlandaises. Devant la Commission, elles sont représentées par Maître Peter Roorda, avocat au barreau d'Amsterdam, Pays-Bas.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérantes, peuvent se résumer comme suit :

#### A *Circonstances particulières de l'affaire*

Le 1er avril 1981, deux sociétés de droit finlandais, la Meri Shipping Company Oy et la Meri Line Oy, conclurent un contrat de collaboration (*joint-venture agreement*)

avec la Van Nievelt Goudriaan and Co B.V. (ci-après la «Nigoco»), une société de droit néerlandais. Ce contrat, ainsi qu'une convention conclue ultérieurement, prévoyaient un arbitrage conformément aux règles de l'Institut néerlandais d'arbitrage (*Nederlands Arbitrage Instituut*)

En février 1982, les deux sociétés finlandaises furent dissoutes. Les liquidateurs cédèrent aux requérantes toutes créances éventuelles des sociétés dissoutes sur la Nigoco.

Le 14 juillet 1984, les requérantes demandèrent à l'Institut néerlandais d'arbitrage de régler les différends nés des accords susmentionnés.

En novembre 1984, l'Institut désigna trois arbitres, dont M. W. Tous trois acceptèrent leur désignation.

A la suite d'une audience tenue le 21 janvier 1986, les arbitres rejetèrent, le 2 juillet 1986, l'ensemble des demandes des requérantes.

Le 2 octobre 1986, les requérantes saisirent le tribunal d'arrondissement (*Arrondissementsrechtbank*) de La Haye d'une demande d'annulation de la sentence arbitrale pour vices de procédure et autres motifs.

Le tribunal d'arrondissement débouta les requérantes le 19 octobre 1988.

Les requérantes contestèrent ce jugement devant la cour d'appel (*Gerechtshof*) de La Haye. Invoquant l'article 6 de la Convention, elles prétendirent notamment que l'un des arbitres, M. W., ne pouvait être considéré comme indépendant et impartial, puisqu'il avait travaillé comme juriste pour un actionnaire majoritaire de la Nigoco d'octobre 1983 jusqu'après le début de la procédure d'arbitrage. Elles déclarèrent en outre que si elles avaient eu connaissance de ces faits avant le début de la procédure d'arbitrage, elles n'auraient pas accepté la désignation de M. W. Selon elles, la sentence arbitrale devait donc être annulée comme contraire à l'ordre public.

Le 3 septembre 1992, la cour d'appel débouta les requérantes. Dans son arrêt, elle esuma notamment qu'il n'y avait aucune raison objective et justifiée de mettre en doute l'indépendance et l'impartialité de M. W.

Les requérantes se pourvurent devant la Cour de cassation (*Hoge Raad*), faisant valoir que l'existence de faits vérifiables pouvant dénoter un manque apparent d'indépendance et d'impartialité de la part d'un arbitre constituait un motif d'annulation d'une sentence arbitrale pour contrariété à l'ordre public.

Dans ses conclusions du 17 décembre 1993, le procureur général (*Procureur-Generaal*) près la Cour de cassation proposa d'infirmer l'arrêt de la cour d'appel. Il rappela qu'une sentence arbitrale pouvait être annulée pour raisons d'ordre public lorsqu'elle avait été rendue en violation des principes fondamentaux du droit procédural. Parmi ces principes figuraient, selon lui, l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre. A cet égard, il invoqua les motifs de récusation (*wraking*) d'un arbitre au cours d'une procédure d'arbitrage. Considérant qu'il y avait en l'espèce des raisons légitimes de craindre que M. W. ne fût pas indépendant et impartial, crainte qui pouvait être considérée comme objectivement justifiée, il estima que la sentence arbitrale devait être annulée.

Toutefois, le 18 février 1994, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel. Elle déclara que s'agissant de décider, au cours d'une procédure d'arbitrage, d'admettre ou non la récusation d'un arbitre, les simples apparences pouvaient jouer un rôle important. Cependant, une fois que la sentence arbitrale avait été rendue et que la récusation ou le désistement volontaire (*verschoning*) d'un arbitre n'était plus possible, il fallait appliquer des critères plus stricts pour rechercher si elle était contraire à l'ordre public. La Cour de cassation estima qu'après la fin d'une procédure d'arbitrage, la sentence ne pouvait être annulée comme contraire à l'ordre public que si des faits avérés laissaient supposer que l'arbitre n'avait effectivement pas été indépendant ou impartial, ou s'il existait des doutes si sérieux quant à son indépendance et à son impartialité que la partie lésée ne pouvait être tenue d'accepter la sentence arbitrale. Les requérantes ayant fait valoir dans leur pourvoi en cassation que la sentence arbitrale devait être annulée en raison d'une simple apparence de manque d'indépendance et d'impartialité, la cour, appliquant les critères plus stricts exposés ci-dessus, les débouta.

## B *Droit et pratique internes pertinents*

En l'espèce, les requérantes ont demandé au tribunal d'arrondissement d'annuler la sentence arbitrale du 2 octobre 1986. Il s'ensuit que les règles sur l'arbitrage en vigueur jusqu'au 1er décembre 1986 sont applicables en l'espèce.

L'ancien article 649 du Code de procédure civile (*Wetboek van Burgerlyke Rechtsvordering*) énonçait les motifs d'annulation d'une sentence arbitrale. Bien que les raisons tenant à l'ordre public ne fussent pas expressément mentionnées, il ressortait de la jurisprudence constante des juridictions nationales qu'elles admettaient pareilles raisons comme motifs d'annulation (voir, par exemple, *Hoge Raad*, 8 novembre 1963, *Nederlandse Jurisprudentie* 1964, p. 139). Ce motif figure à présent à l'article 1065 par. 1 e) du Code de procédure civile.

En vertu de l'article 626 par 3 de l'ancien Code de procédure civile, les motifs de récusation d'un arbitre sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à la récusation d'un juge. L'actuel article 1033 par. 1 du Code de procédure civile énonce que pour récuser un arbitre, il doit exister des doutes légitimes quant à son indépendance et son impartialité.

## GRIEFS

Les requérantes se plaignent de la violation du droit à un procès équitable que leur garantit l'article 6 par 1 de la Convention, en ce que les juridictions nationales ont confirmé une sentence arbitrale rendue par trois arbitres, dont un n'aurait pas été indépendant et impartial

## EN DROIT

Les requérantes se plaignent de la violation de l'article 6 par 1 de la Convention, en raison du manque d'impartialité et d'indépendance de l'un des arbitres qui a participé à la procédure litigieuse

L'article 6 par 1, en ses dispositions pertinentes, est ainsi libellé

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ( ) par un tribunal indépendant et impartial ( ) qui décidera ( ) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ( ) »

La Commission constate en premier lieu que les requérantes se plaignent d'une procédure d'arbitrage

En l'espèce, l'arbitrage était prévu par le contrat de collaboration et la convention ultérieure conclus entre les parties intéressées. L'arbitrage reposait donc sur un accord volontaire selon lequel les litiges entre les parties ne seraient pas réglés par les juridictions ordinaires mais dans le cadre d'une procédure spéciale d'arbitrage. Dès lors, les parties ont renoncé à une action devant les juridictions ordinaires qui leur aurait offert l'ensemble des garanties de l'article 6 de la Convention

La Commission rappelle en outre que dans l'affaire Deweer, la Cour considérant que le requérant « renonçait à se prévaloir de son droit à un examen de sa cause par un tribunal », a relevé

« Dans le système juridique interne des États contractants, pareille renonciation se rencontre fréquemment au civil, notamment sous la forme de clauses contractuelles d'arbitrage ( ) Présentant pour les intéressés, comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, elle ne se heurte pas en principe à la Convention » (Cour eur DH, arrêt Deweer c Belgique du 27 février 1980, série A n° 35 pp 25-26, par 49)

La Cour a cependant précisé qu'en pareil cas, il devait y avoir absence de contrainte (*ibid*)

La Commission constate qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que le compromis d'arbitrage a été conclu sous la contrainte

Toutefois, la Commission estime que pour déterminer si les tribunaux internes ont gardé un certain contrôle sur la procédure d'arbitrage et si ce contrôle a été exercé correctement dans le cas d'espèce, il y a lieu de tenir compte non seulement du compromis d'arbitrage intervenu entre les parties et de la nature de la procédure d'arbitrage privée, mais également du cadre législatif prévoyant une telle procédure (voir N° 10881/84, déc 4 3 87, D R 51, p 83) La Commission relève en particulier que le droit néerlandais contient des dispositions permettant aux tribunaux d'annuler une sentence arbitrale pour certains motifs

Constatant que les motifs de contestation d'une sentence arbitrale devant les juridictions nationales varient d'un Etat contractant à l'autre, la Commission estime que l'on ne saurait exiger au regard de la Convention que les tribunaux internes veillent à la conformité des procédures d'arbitrage avec l'article 6 de la Convention A certains égards - en particulier quant à la publicité -, il est manifeste que les procédures d'arbitrage, souvent, n'ont pas pour finalité de respecter l'article 6, et le compromis d'arbitrage entraîne une renonciation à l'application sans restriction de cette disposition Par conséquent, pour la Commission, le fait que les parties n'ont pas joui de toutes les garanties de l'article 6 ne doit pas nécessairement entraîner l'annulation d'une sentence arbitrale, cependant, chaque partie contractante doit pouvoir en principe décider elle-même des motifs d'annulation d'une sentence arbitrale

En droit néerlandais, une telle sentence peut être annulée, notamment lorsqu'elle est contraire à l'ordre public En l'espèce, les requérantes ont invoqué ce motif pour contester la sentence arbitrale devant les juridictions néerlandaises, faisant valoir qu'il existait des faits vérifiables dénotant un manque apparent d'indépendance et d'impartialité de l'un des arbitres

Toutefois, la Cour de cassation a jugé qu'une sentence arbitrale ne pouvait être annulée comme contraire à l'ordre public que si des faits avérés laissent supposer que l'arbitre n'avait effectivement pas été indépendant ou impartial, ou s'il existait des doutes sérieux quant à son indépendance ou son impartialité que la partie lésée ne pouvait être tenue d'accepter la sentence Tel n'étant pas le cas en l'espèce, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des requérantes

Eu égard à cette interprétation de la Cour de cassation quant à ce qui peut être considéré comme contraire à l'ordre public, la Commission juge dénué de fondement en droit néerlandais l'argument des requérantes selon lequel la simple apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité devrait entraîner l'annulation d'une sentence arbitrale Elle estime que l'article 6 par 1 de la Convention n'exige pas que les juridictions néerlandaises appliquent d'autres critères pour décider d'annuler ou non une sentence arbitrale A cet égard, elle juge légitime que le droit néerlandais exige des motifs sérieux pour l'annulation d'une sentence déjà prononcée, car pareille décision se solde souvent par l'inutilité d'une procédure d'arbitrage longue et coûteuse et l'investissement d'un travail et de sommes considérables dans une nouvelle instance

La Commission constate en outre qu'au cours de la procédure devant les juridictions nationales, les requérantes ont eu amplement la possibilité d'exposer les faits et de contester les arguments de la partie adverse

Dès lors, elle ne constate aucune apparence de violation de l'article 6 par 1 de la Convention

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

**DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE**